

Décret

Générale

colonial

## Décret n° le 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique-Occidentale et en Afrique-Equatoriale françaises,

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
29 mars 1933

Numéro JO  
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro  
31 mars 1940

### VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales et, notamment les articles 16, 18 et 20 de cette loi: Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée : Vu l'article 100 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée : Vu le décret du 7 février 1912, modifié le 8 juin 1914, portant organisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en A.-O. F.: Vu le décret du 9 octobre 1915 fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de VA.-O, FF: Vu le décret du 12 décembre 1913 fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indochine, de Madagascar, de l'A.-E. F., de la Côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie : Vu le décret du 30 juillet 1919 relatif au recrutement des troupes indigènes en A.O. F. A.-E. F. ensemble les divers décrets modificatifs Vu le décret du 26 mars 1919 relatif aux infractions en matière de recrutement en A.-O. F.: la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service : Vu le décret du 31 janvier 1929 relatif aux pensions des militaires indigènes des troupes coloniales, ensemble les divers décrets modificatifs: Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre, des Ministres des colonies et du budget,

### TEXTE INTÉGRAL

TITRE PREMIER. Dispositions générales. — Recensement. Art.1er. — Le recrutement des indigènes de l'A.O. F. et de l'A.E. F. s'opère par voie d'appel, d'engagements volontaires et de rengagements, Art. 2. — Le territoire de ces deux groupes de colonies est divisé en circonscriptions de recrutement et de réserves, Des bureaux de recrutement et des réserves peuvent être créés pour assurer le fonctionnement régulier du recrutement et l'administration des réserves. Art. 8. — Tous les ans, aux dates fixées par les gouverneurs généraux, les autorités civiles procèdent à l'établissement des tableaux de recensement. Des dispositions transitoires (art. 34) fixent le mode d'appel dans les circonscriptions où le dénombrement nominatif de la population n'a pu encore être effectué, Art. 4 — Doivent être inscrits sur les tableaux de recensement : 1° Tous les jeunes gens nés dans le cercle (1) qui, d'après les listes de recensement arrêtées chaque année dans le cercle pour la perception de l'impôt, et tous autres documents et renseignements, y compris la notoriété publique, auront atteint l'âge de 19 ans dans le courant de l'année où a lieu le recensement : 2° Tous les jeunes gens nés dans le cercle par suite d'omission, n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans accomplis l'époque de la clôture des tableaux : 3° Les indigènes âgés de 19 ans qui, n'étant pas nés dans le cercle, y résident cependant depuis plus d'un an : 4° Les indigènes non citoyens français résidant depuis plus d'un an dans les communes de plein exercice du Sénégal, âgés de 19 ans, et ceux qui, âgés de plus de 19 ans, n'ont pas, par suite d'omission, été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient

atteint l'âge de 25 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux. TITRE II. CHAPITRE PREMIER. Première portion du contingent. Art. 5. — La durée du service actif des appelés est de trois ans. L'appel a lieu, au plus tard, dans l'année qui suit celle du recensement. Art. 6. — Sur la proposition des généraux commandants supérieurs, les gouverneurs généraux de l'A. O. F. et de l'A. E. F. fixent chaque année les effectifs à appeler, ainsi que leur répartition entre les diverses circonscriptions de recrutement. Ces effectifs constituent la première portion du contingent. Pour la fixation du contingent appelé, les gouverneurs généraux tiennent compte des effectifs budgétaires des troupes indigènes stationnées dans ces colonies ou à l'extérieur et des effectifs des engagés et des rengagés. La proportion des engagés et des rengagés est fixée chaque année d'après les nécessités d'encadrement, par le Ministre des colonies, après entente avec le Ministre de la guerre. Art. 7. — Le recrutement par voie d'appel s'opère par l'incorporation de la première portion du contingent. La désignation des appelés à lien par tirage au sort dans les circonscriptions où existent des tableaux de recensement. Dans chaque circonscription, il est constitué une ou plusieurs commissions de recrutement qui procèdent après examen médical au choix définitif des recrues à incorporer.

CHAPITRE II. Deuxième portion du contingent. Art. 8. — Les recrues non incorporées et qui ne sont ni dispensées du service militaire (article 10), ni impropres au service (article 12) constituent la deuxième portion du contingent. Art. 9. — Les hommes de la deuxième portion restent dans leurs foyers à la disposition de l'autorité militaire, au titre de l'armée active, pendant trois ans. Pendant cette période ils peuvent être appelés sous les drapeaux, par décision du Ministre des colonies et, en cas de mobilisation générale ou partielle ou d'expédition, par arrêté des gouverneurs généraux. Au bout de trois ans, ils passent dans les réserves, au même titre et en même temps que les hommes de la première portion et sont soumis aux mêmes obligations.

CHAPITRE III. Dispenses, ajournements, exemptions, congés et sursis. Art. 10. — Les catégories de jeunes gens dispensés du service militaire sont déterminées par arrêtés des gouverneurs généraux, pris sur la proposition ou après avis des généraux commandants supérieurs des troupes et soumis à l'approbation du Ministre des colonies. ne peut être accordé de dispense que dans les deux cas suivants : Aux soutiens indispensables de famille : Pour des raisons d'ordre politique ou social. Une fois concédée, la dispense est définitive. Art. 11. Peuvent être ajournés deux années de suite les jeunes gens reconnus de complexion trop faible pour le service militaire. Ceux qui, après une troisième visite, sont reconnus bons pour le service, sont soumis intégralement aux obligations d'activité et de réserve prévues par le présent décret. Art. 12. — Sont exemptés et reçoivent un certificat d'exemption tous les jeunes gens déclarés impropres au service militaire. Art. 13. — En temps de paix, des sursis d'incorporation peuvent être accordés aux indigènes qui en font la demande dans l'intérêt de leurs études, dans les conditions prévues par la loi de recrutement pour les appelés français et originaires. Art. 14. — Les indigènes diplômés des écoles supérieures de l'Afrique-Occidentale française dont la liste est arrêtée par le Ministre des colonies, sur proposition du gouverneur général, sont envoyés sur leur demande en congé sans solde après un an de service effectif et jusqu'à la date de leur passage dans les réserves, à la condition qu'ils soient au service de la colonie. S'ils quittent le service de la colonie, ils sont tenus de compléter le temps de service actif prévu à l'article 5 sans, toutefois, être appelés ou maintenus sous les drapeaux au-delà de l'âge de 30 ans révolus. TITRE III Des engagements et rengagements. CHAPITRE PREMIER. Engagements. Art. 15. — La durée des engagements volontaires est de quatre, cinq ou six ans. Art. 16. — Peuvent contracter des engagements volontaires les indigènes remplissant les conditions ci-après : 1° Avoir au moins 19 ans et au plus 28 ans ; 2° Être sains, robustes et bien constitués ; 3° N'avoir subi aucune condamnation ; 4° Être de bonne vie et mœurs. Ces engagements peuvent être recus : 1° En tout temps, par les chefs de corps ou officiers délégués et par les commandants des bureaux de recrutement et des réserves ; 2° A l'époque du recrutement, par les commissions de recrutement. Art. 17. — Les appelés sont autorisés à transformer leur ordre d'appel en un engagement volontaire de la durée prévue à l'

#### article 15

CHAPITRE II. Rengagements. Art. 18. — Les militaires indigènes sous les drapeaux, ainsi que les anciens militaires libérés, peuvent être admis à contracter : 1° Des engagements de trois, quatre ou cinq ans, renouvelables, jusqu'à une durée totale de quinze ans de service ; 2° Des rengagements d'une durée quelconque inférieure à trois ans, soit pour parfaire quinze ans de service, soit pour terminer ou prolonger un séjour à l'extérieur de leur groupe de colonies d'origine, soit pour se rendre disponibles pour le service extérieur ; 3° Lorsqu'ils sont classés pour un emploi civil et qu'ils ont plus de dix ans de service, un rengagement non renouvelable d'un an, sans prime, pour leur permettre d'attendre la nomination à cet emploi, rengagement résiliable dès nomination à l'emploi sollicité. Art. 19. — Les rengagements des militaires sous les drapeaux ne sont autorisés que dans la dernière année de service, à moins qu'ils ne soient contractés en vue de servir hors du territoire de l'Afrique-Occidentale française et de l'A. E. F. Art. 20. — L'autorisation du chef de corps suffit pour être admis au rengagement. Art. 21. — Les adjoints-chefs et les adjoints peuvent être autorisés, après quinze ans de service, à

contracter trois rengagements successifs, le premier de quatre et les suivants de trois ans, leur permettant de rester sous les drapeaux jusqu'à vingt-cinq ans de service, — Les autres sous-officiers, les caporaux, brigadiers et soldats peuvent être admis à rengager après quinze ans de service dans les mêmes conditions s'ils occupent l'un des emplois ci-après : — interprètes brevetés : — secrétaires d'un détachement de commis et ouvriers d'administration ou d'infirmiers : — infirmiers (de visite) : ps mécaniciens brevetés d'aviation : — mécaniciens spécialistes d'automobiles : sud ouvriers (tailleurs, cordonniers, armutriers, bourreliers, maréchaux ferrants) des unités hors rang, des compagnies d'ouvriers, des détachements de commis et ouvriers d'administration ; — musiciens, La même faculté est accordée aux sous-officiers, caporaux et brigadiers, susceptibles de remplir les fonctions de comptables, Les militaires indigènes maintenus après quinze ans restent soumis aux obligations du service extérieur telles qu'elles sont définies à l'

#### article 23

Les rengagements successifs ne leur sont accordés qu'après constatation de leur aptitude physique à ce service, Art. 22, — Les généraux commandants supérieurs des troupes en Afrique-Occidentale et Afrique-Equatoriale françaises peuvent rompre le contrat de tout militaire indigène, gradé ou non gradé, qui aura été l'objet d'une ou plusieurs condamnations d'une durée totale de trois mois au moins, prononcées par les tribunaux militaires. Ces officiers généraux peuvent prendre la même mesure, après avis d'un conseil de discipline (ou d'un conseil d'enquête suivant le cas), à l'égard des militaires indigènes qui, en dehors des cas nettement justiciables des tribunaux militaires, se seraient rendus coupables d'agissements contraires au devoir militaire. En ce qui concerne les gradés, la procédure prévue par le décret du 28 décembre 1929 pour la cassation des militaires indigènes des troupes coloniales devra être suivie concurremment avec celle ayant pour objet le licenciement. Les militaires libérés d'office en vertu des prescriptions ci-dessus ne pourront plus dans aucun cas être admis à contracter un rengagement : ils suivront le sort de leur classe dans les réserves. TITRE IV. Service extérieur. Art. 28. — Tous les militaires indigènes de chacun des groupes de l'Afrique-Occidentale et de l'Afrique-Equatoriale françaises peuvent, en toutes circonstances, être désignés pour continuer leurs services en dehors du territoire de chacun de ces groupes, Art. 24, — Une instruction interministérielle fixe, en particulier, le temps de service minimum restant à accomplir à un militaire pour qu'il puisse être appelé à servir à l'extérieur. — Sauf en cas de nécessité, un militaire indigène ayant effectué un séjour à l'extérieur ne peut être renvoyé d'office hors du groupe de colonies dont il est originaire qu'après un séjour minimum d'un an dans ce groupe de colonies, groupe de colonies d'origine, TITRE V. Avantages concédés aux militaires indigènes. CHAPITRE PREMIER, Primes, hautes payes, indemnités. Art. 25, — Les règles d'attribution, les modalités de paiement et les taux des primes et versées, hautes payes et indemnités allouées aux militaires indigènes de l'Afrique-Occidentale et de l'Afrique-Equatoriale françaises (appelés, engagés, rengagés) sont fixées par le décret sur le solde et accessoires des hommes de troupe indigènes coloniaux.

CHAPITRE II Art. 26. — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats ont droit, conformément aux règlements en vigueur, à une pension de retraite après vingt-cinq ans de service, à une pension proportionnelle après quinze ans de service, Leurs droits à pension définitive ou temporaire en cas de décès survenu, de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées en service et les droits de leurs veuves et orphelins sont fixés par le règlement d'administration publique pris par application de l'article 74 de la loi du 31 mars 1913

CHAPITRE II Emplois civils. Art. 27, — Les militaires indigènes réformés ou libérés peuvent obtenir des emplois civils dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. TITRE VI. Des réserves. Art. 28, — Tous les militaires indigènes, lorsqu'ils quittent le service actif, sont astreints au service dans les réserves pendant un temps égal à la différence entre quinze ans et la durée de leur service effectif. Toutefois les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui obtiennent une pension proportionnelle peuvent être appelés à servir dans les réserves pendant une période de dix ans, s'ils justifient seulement de quinze années de service effectif. La durée des services effectifs accomplis au-delà de quinze ans vient en déduction de cette période. Les militaires indigènes jouissant d'une retraite après vingt-cinq ans de service ne sont astreints à aucun service dans les réserves. Le temps de service dans les réserves compte du jour où le militaire a quitté le service actif. Art. 29. — Pendant la durée de leur service dans les réserves, les militaires indigènes peuvent, sur la proposition des généraux commandants supérieurs des troupes, être appelés sous les drapeaux par arrêtés du gouverneur général : 1° En cas de mobilisation générale : 2° En cas de mobilisation partielle ou d'expédition pour une opération, Soit sur le territoire du groupe de colonies dont ils sont originaires, soit hors de ce territoire : 3° Pour des périodes d'exercice ou des revues d'appel. Art. 30. Pendant leur séjour sous les drapeaux, tous les réservistes indigènes sont soumis aux règlements militaires : ils sont justiciables des tribunaux militaires, Ils ont droit à toutes les allocations dévolues par les règlements, Art. 31. — Les militaires indigènes de l'armée active conservent leur grade en passant dans les réserves : les militaires des réserves peuvent, lorsqu'ils sont

rappelés sous les drapeaux soit recevoir de l'avancement, soit être rétrogradés ou cassés dans les mêmes conditions que les militaires en activité de service. Au moment de la libération, les chefs de corps pourront nommer dans les réserves, au grade de caporal, de brigadier ou de sous-officier les sujets qui en seront dignes, dans la proportion qui sera fixée par les généraux commandants supérieurs, d'après les besoins de la mobilisation.

**TITRE VII. Dispositions pénales. Art. 52.** — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an pour infraction en matière de recrutement :

- 1° Les auteurs ou complices de toute fraude ou action ayant pour but ou pour effet d'enlever le fonctionnement du recrutement ou de soustraire un homme au recrutement ;
- 2° Les hommes qui seront reconnus coupables de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, ainsi que leurs complices et tout individu qui aurait aidé les coupables à procurer les moyens employés par les délinquants pour se soustraire au service militaire ;
- 3° Tout homme, qui, régulièrement désigné comme appelé, par une commission de recrutement, ou accepté comme engagé ou rengagé, n'aura pas rejoint, sauf le cas de force majeure, dans les délais fixés, le centre militaire qui lui aura été désigné en vue de régulariser sa situation militaire, Ces hommes seront, en outre, condamnés au remboursement de la prime d'engagement ou de rengagement effectivement perçue par eux ;
- 4° Les auteurs ou complices de toute substitution d'homme. Pour les infractions prévues au paragraphe 3 la peine, en temps de guerre, sera de deux à cinq ans d'emprisonnement : pour les infractions prévues aux paragraphes 1, 2 et 4, si le délinquant est notable du village, fonctionnaire public, employé de la colonie ou de l'Etat, la peine pourra être portée à deux années d'emprisonnement et il sera, en outre, condamné à une amende ne pouvant excéder 2.000 francs.

**Art. 33.** — Les infractions en matière de recrutement prévues ou punies par le présent décret sont déférées aux juridictions compétentes, suivant la réglementation en vigueur, et notamment : — en Afrique-Occidentale française, en ce qui concerne les indigènes, non citoyens français, Conformément aux articles 1 et 2 du décret du 3 décembre 1931 — en Afrique-Equatoriale française, conformément à l'article 29 du décret du 29 avril 1927.

**TITRE VIII. Dispositions transitoires. Art. 4.** Dans les circonscriptions de recrutement où l'établissement des listes de recensement n'aura pu être assuré faute de dénombrement nominatif de la population, l'appel du contingent sera fait provisoirement selon les coutumes locales en se rapprochant le plus possible du système des appels indiqués au titre 11 du présent décret, l'appel portant exclusivement sur les catégories de jeunes gens énumérés à l'

#### article 4

**Art. 35.** — Si, par suite du non-recensement de la population, l'appel du contingent ne fournissait pas les effectifs nécessaires, les gouverneurs généraux, après approbation du Ministre des colonies, pourraient être autorisés à augmenter provisoirement la proportion des effectifs des engagés et des rengagés, telle qu'elle est déterminée à l'

#### article 6

**TITRE IX. Mesures d'exécution. Art. 36.3** — Le présent décret n'est pas applicable dans les régions fixées par arrêtés des gouverneurs généraux où le régime des appels n'est pas imposé. Les exemptions territoriales ne devront être justifiées que par des raisons d'ordre politique ou sanitaire. Les indigènes des circonscriptions non soumises au régime des appels par raison d'ordre politique pourront cependant être admis sous les drapeaux, mais uniquement par voie d'engagement ou de rengagement.

**Art. 37.** — Feraient l'objet d'arrêtés des gouverneurs généraux de l'Afrique-Occidentale et de l'Afrique-Equatoriale françaises, pris sur l'initiative ou après avis des généraux commandants supérieurs des troupes, les dispositions concernant :

- la délimitation des circonscriptions de recrutement et de réserve ;
- les conditions d'établissement des tableaux de recensement ;
- la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement, les opérations de tirage au sort ;
- l'affectation, l'administration et l'appel des réserves indigènes ;
- le nombre et la durée des périodes d'exercice des réservistes ;
- les dispenses du service dans la réserve en temps de paix et en temps de guerre ;
- d'une manière générale, tous les détails d'exécution qui n'auront pas été prévus dans le présent décret.

**Art. 38.** — Le décret du 30 juillet 1919, ainsi que ses modificatifs, et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont et demeurent abrogées.

**Art. 39.** — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, les Ministres des colonies et d'un budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Président du ConseilMinistre de la guerre,,Ed. DALADIER.Le  
Ministre des colonie,Albert SARRAUT.Le Ministre du budagetLucien LAMOUREUX.